

Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 21 Avril 2005

Division des affaires maritimes et du droit de la mer Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

TOUTE INFORMATION FIGURANT DANS LA PRÉSENTE <u>CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER</u> PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE, À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE: DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingt-et-unième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE OF CONTENTS

			Pag
I.		INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
	A.	État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2005	1
	В.	Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants	1
	C.	Les mécanismes de règlement des différends	2
		1. Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298	2
		2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	3
		3. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention	3
		4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention	4
	D.	Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la 59 ^{ème} session	5
II.		OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	5
	A.	Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	7
	B.	Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	7
	C.	Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue	8
	D.	Information concernant les suspensions temporaires de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	8
III.		INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LESLIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE RASE	Q
	A.	Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demande de l'Australie soumise à la Commission	8
	В.	Communications par les Etats en réponse à la note verbale du Secrétaire général au sujet de la demande de l'Australie	9

ANNEXE I – NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	10
ANNEXE II – NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL	14
ANNEXE III – COMMUNICATIONS RELATIVES AUX SUSPENSIONS	
TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE	15

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des Accords y relatifs au 30 avril 2005

1. Les informations officielles relatives à l'État de la Convention et des Accords y relatifs (ratification, adhésion, etc.) sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp

2. Un tableau récapitulant l'état de la Convention et des Accords y relatifs est disponible, en anglais, sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques (ci-après 'la Division') à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2005.pdf

- 3. Entre octobre 2004 et avril 2005, trois États ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention : Le **Danemark** a ratifié la Convention le 16 novembre 2004, la **Lettonie** y a adhéré le 23 décembre 2004 et le **Burkina Faso** l'a ratifié le 25 janvier 2005. Au 30 avril 2005, les États parties à la Convention étaient au nombre de 148, y compris la Communauté européenne.
- 4. Le **Danemark**, la **Lettonie** et le **Burkina Faso** ont également exprimé leur consentement à être liés par l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. De plus, le **Botswana** a adhéré à cet Accord le 31 janvier 2005. Au 30 avril 2005, les États parties à cet Accord étaient au nombre de 121, y compris la Communauté européenne.
- 5. Entre octobre 2004 et avril 2005, il n'y a pas eu de ratifications ou d'adhésions à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Au 30 avril 2005, les États parties à cet Accord étaient au nombre de 52.

B. <u>Déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants</u>

6. Les textes officiels des déclarations faites conformément aux articles 287, 298 et 310 de la Convention et à l'article 47 de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp.

7. Les textes officiels de ces déclarations sont également publiés, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

 $http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm$

8. Entre octobre 2004 et avril 2005, un État a fait une déclaration:

Danemark

"Le Gouvernement du Royaume du Danemark considère que l'exception au régime juridique des détroits où le passage est réglementé, prévu à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au régime spécifique en vigueur dans les détroits danois (le Grand-Belt, le Petit-Belt et l'Øresund), qui procède du Traité de Copenhague de 1857. Le régime juridique des détroits actuellement en vigueur demeurera donc inchangé.

En vertu de l'article 287 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark choisit par la présente la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

En vertu de l'article 298 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il n'accepte pas de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour les catégories de différends mentionnées à l'article 298.

En vertu de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement du Royaume du Danemark déclare qu'il s'oppose à toute déclaration ou prise de position qui viserait à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Une attitude passive à l'égard de telles déclarations ou prises de position ne saurait être interprétée ni comme une acceptation ni comme un rejet.

Le Royaume du Danemark rappelle que, en tant que membre de la Communauté européenne, il a transféré ses compétences en ce qui concerne certaines questions régies par la Convention. Conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention, une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue des compétences transférées à la Communauté européenne a été faite par la Communauté européenne au moment du dépôt de son instrument de confirmation. Ce transfert de compétences ne s'étend pas aux îles Féroé ni au Groenland."

C. Les mécanismes de règlement des différends

- 1. <u>Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :</u>

 Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298
- 9. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et aux exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298, sont publiés sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante :

http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp#Declarations

10. Les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm

11. De plus, un tableau récapitulatif simplifié concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

 $http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm$

- 12. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005 : Le Danemark a fait une déclaration relative au choix de la procédure. (Voir le paragraphe 8 ci-dessus.)
 - 2. Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:

 Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord
- 13. Les textes officiels des déclarations relatives au choix de la procédure et aux exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, sont disponibles sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à l'adresse suivante:

http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty9.asp#Declarations

14. Les textes de ces déclarations sont également disponibles, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fish_stocks_agreement_declarations.htm

15. De plus, un tableau récapitulatif concernant le choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord, est disponible, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/choice_procedure.htm

- 3. <u>Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2</u> des annexes V et VII à la Convention
 - a) <u>Liste des conciliateurs</u>
- 16. . Conformément à l'article 2 de l'Annexe V à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.
- 17. La liste officielle des conciliateurs est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp

- 18. La liste des conciliateurs est affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante: http://www.un.org/Depts/los/settlement_of_disputes/conciliators_arbitrators.htm
- 19. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005, aucun État n'a désigné de conciliateurs.

b) Liste des arbitres

- 20. Conformément à l'article 2 de l'Annexe VII, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.
- 21. La liste officielle des arbitres est affichée sur le site de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies à la page suivante:

http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp

- 22. La liste des arbitres est affichée, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante: http://www.un.org/Depts/los/settlement of disputes/conciliators arbitrators.htm
- 23. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005: Le 22 février 2005, la **Mongolie** a désigné comme arbitres le Professeur Rüdiger Wolfrum et le Professeur Jean-Pierre Cot.
 - 4. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention
- 24. L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

Article 2 Lists of experts

- 1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
- 2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
- 3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.
- 4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
- 5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

- 25. Les listes suivantes sont affichées, en anglais, sur le site de la Division:
 - a. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)
 - b. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)
 - c. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)
 - d. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003)
- 26. Ces listes peuvent être consultées à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/settlement of disputes/experts special arb.htm

D. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la 59^{ème} session

- 27. Le 17 novembre 2004, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions.
 - a) A/RES/59/24 Océans et droit de la mer, disponible sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à l'adresse suivante: http://www.ods.un.org/. Cette résolution est également affichée sur le site de la Division à l'adresse suivante:
 - http://www.un.org/Depts/los/general assembly/general assembly resolutions.htm
 - b) A/RES/59/25 La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes. Le texte de la résolution peut être consulté sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU à l'adresse suivante: http://www.ods.un.org/.: http://www.ods.un.org/. Ce texte est également disponible sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/general_assembly/general_assembly_resolutions.htm

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

28. En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents

qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

- 29. À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.
- 30. Dans sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 32 États se sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt.
- 31. Les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.
- 32. La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).
- 33. La Division informe les États par une « notification zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite publiés dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer*, en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la *Circulaire* rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.
- 34. En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives figurent dans les annexes aux rapports des soixante-quinzième et soixante-seizième sessions du Comité de la sécurité maritime (annexe 6 du document MSC 75/24, annexe 10 du document MSC 76/23, et A/23/Res.957).

A. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

- 35. La Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.
- 36. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États mentionnés ci-dessous, devenus parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard:
 - (a) Notes verbales MZ/SP/56 et MZ/SP/57, adressées au **Danemark** et à la **Lettonie**, respectivement, leur demandant de communiquer cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2; 47, paragraphe 9; 75, paragraphe 2; 84, paragraphe 2; et 76, paragraphe 9;
 - (b) Notes verbales TS/IP/SP/56 et TS/IP/SP/57, adressées au **Danemark** et à la **Lettonie**, respectivement, leur demandant de communiquer textes de lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention.
 - B. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt
- 37. Entre les mois de novembre 2004 et d'avril 2005, le **Vietnam** et la **Norvège** se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques relatives à leurs lignes de base ou zones maritimes. Afin de donner la publicité voulue à ces cartes marines ou coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États parties les notifications zone maritime nos. 52 et 53.
 - (a) Notification Zone Maritime (M.Z.N.52. 2004. LOS du 1er décembre 2004) relative au dépôt d'une liste de coordonnées géographiques de points conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 2 de l'article 75 et au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, par la République socialiste du **Viet Nam**:
 - (b) Notification Zone Maritime (M.Z.N.53. 2005. LOS du 12 avril 2005) relative au dépôt par la **Norvège** d'une liste de coordonnées géographiques de points conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.
- 38. Il est possible de consulter les listes de dépôts de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines déposées auprès du Secrétaire général au Secrétariat des Nations Unies, Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.
- 39. Les textes des Notifications Zone Maritime sont publiés dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer (Voir Annexe I.). Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de dépôt est affiché, en anglais, sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm

C. <u>Communications par les États parties</u> pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

40. De novembre 2004 à avril 2005, aucun État partie n'a présenté de copies de lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale (article 21 de la Convention) ou au passage en transit dans les détroits (article 42 de la Convention), conformément aux obligations de donner la publicité voulue. Un tableau récapitulatif des communications par lesquelles les États parties s'acquittent de leurs obligations de publicité voulue est affiché, en anglais, sur le site de la Division à la page suivante:

http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/depositpublicity.htm

- D. <u>Information concernant les suspensions temporaires</u> de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique
- 41. Moyennant les lettres datées respectivement des 27 décembre 2004, 10 janvier 2005, 16 février 2005 et du 10 mars 2005, le Représentant permanent du **Mexique** auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. Conformément à cet article, l'État côtier, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, peut suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. Une telle suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée.
- 42. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du Mexique sont affichés sur le site de la Division à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/innocent_passages_suspension.htm

43. Les textes des notifications relatives aux suspensions temporaires de passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du Mexique sont également reproduits à l'Annexe III de cette Circulaire.

III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE

A. <u>Limites extérieures du plateau continental</u> <u>au-delà de 200 milles marins des lignes de base :</u>
Demande de l'Australie soumise à la Commission

- 44. Le 15 novembre 2004, **l'Australie** a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Australie le 16 novembre 1994.
- 45. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de l'Australie au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.
- 46. En conformité avec le Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les États membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non membres des Nations Unies qui sont parties à la

Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes marines et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé a été divulgué, en anglais, sur le site de la Division, à l'adresse suivante:

http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_aus.htm

- 47. L'examen de la demande soumise par **l'Australie** était inscrit à l'ordre du jour de la quinzième réunion de la Commission qui a eu lieu du 4 au 22 avril 2005 à New York.
- 48. Les "Notifications Plateau Continental" sont distribuées à tous les États membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non membres des Nations Unies qui sont parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande soumise par un État côtier à la Commission sur les limites du plateau continental conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Du mois de novembre 2005 au mois d'avril 2005, la Division a distribué une notification plateau continental, comme suit :

Notification Plateau Continental (CLCS. 03. 2004. LOS du 15 novembre 2004) concernant la réception de la demande de l'Australie soumise à la Commission sur les limites du plateau continental.

49. Le texte de la notification plateau continental susmentionnée se trouve à l'Annexe II à la présente Circulaire.

B. Communications par les États en réponse à la note verbale du Secrétaire général relative à la demande de l'Australie

50. En réponse à la note verbale du Secrétaire général relative à la demande de l'Australie, sept communications ont été reçues des États suivants: les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République démocratique de Timor-Leste, la France, les Pays-Bas et l'Allemagne. Ces communications ont été distribuées à tous les États membres ainsi qu'aux membres de la Commission sur les limites du plateau continental lors de sa quinzième session. Les textes de ces communications sont affichés sur le site de la Division à l'adresse suivante :

 $http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_aus.htm$

ANNEXE I

NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

VIET NAM

M.Z.N. 52. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 1^{er} décembre 2004

Dépôt par la République socialiste du Viet Nam de la liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75, et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention

Le 30 novembre 2004, la République socialiste du Viet Nam a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75, et le paragraphe 2 de l'article 84, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points, utilisant le système géodésique ITRF- 96, telles qu'énoncées dans l'Accord entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire de Chine sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans le Golfe du Tonkin, qui a été signé par les deux pays le 25 décembre 2000, et est entré formellement en vigueur le 30 juin 2004.

Cette liste de coordonnées géographiques des points a été publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 56, accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la République socialiste du Viet Nam peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847).

VIET NAM

M.Z.N. 52. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 1 December 2004

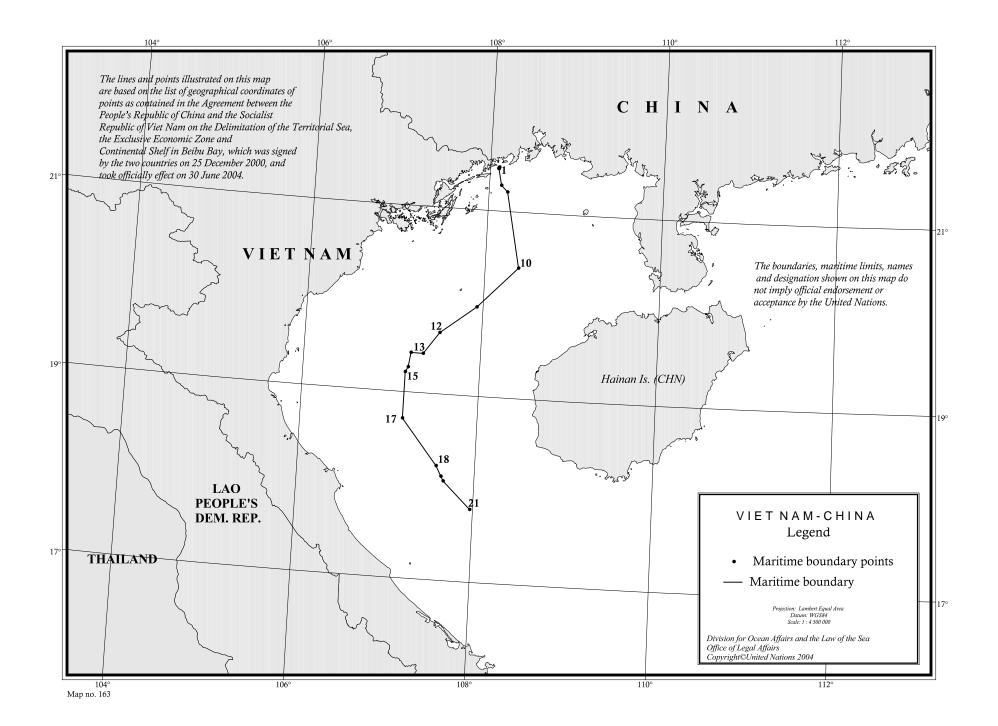
Deposit by the Socialist Republic of Viet Nam of the list of geographical coordinates of 21 points pursuant to article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention

On 30 November 2004, the Socialist Republic of Viet Nam deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, article 75, paragraph 2, and article 84, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points, using the geodetic system ITRF-96, which are specified in the Agreement between the Socialist Republic of Viet Nam and the People's Republic of China on the Delimitation of the Territorial Sea, the Exclusive Economic Zone and Continental Shelf in the Gulf of Tonkin, which was signed by the two countries on 25 December 2000, and took officially effect on 30 June 2004.

The list of geographical coordinates of points was reproduced, together with an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 56. This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by the Socialist Republic of Viet Nam may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).



NORVÈGE M.Z.N. 53. 2005. LOS (Notification Zone Maritime) 12 avril 2005

Dépôt par la Norvège
de la liste de coordonnées géographiques des points
en vertu du paragraphe 2 de l'article 16
de la Convention

Le 31 mars 2005, la Norvège a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention la liste de coordonnées géographiques des points décrites ciaprès:

Liste de coordonnées géographiques des points qui déterminent la limite extérieure de la mer territoriale autour de l'île Bouvet accompagnée de la liste de coordonnées géographiques des points qui déterminent les lignes de base normales autour de l'île Bouvet, telle qu'établie par le Règlement du 25 février 2005 concernant la ligne de base qui détermine la largeur de la mer territoriale autour de l'île Bouvet.

Les coordonnées géographiques contenues dans ces listes se réfèrent au système géodésique WGS84.

Ces listes de coordonnées géographiques des points seront publiées dans le Bulletin du droit de la mer no. 58, accompagnées d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

Les listes authentiques des coordonnées géographiques déposées par la Norvège peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: (212) 963-3962 ou télécopie: (212) 963-5847)..

NORWAY

M.Z.N. 53. 2005. LOS (Maritime Zone Notification) 12 April 2005

Deposit by Norway of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention

On 31 March 2005, Norway deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points defining the outer limit of the territorial sea around Bouvet Island accompanied by the list of geographical coordinates of points defining the normal baseline around Bouvet Island as specified in the Regulations of 25 February 2005 relating to the baseline determining the extent of the territorial sea around Bouvet Island.

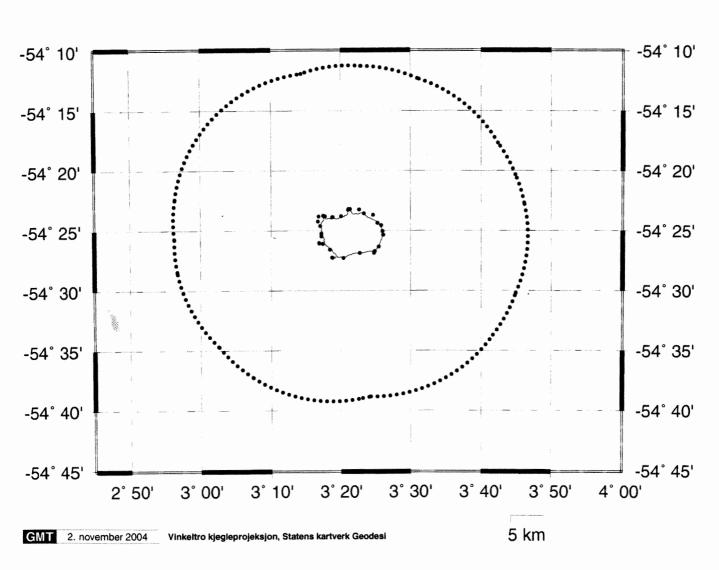
The coordinates in the lists are referenced to the geodetic datum WGS84.

The lists of geographical coordinates of points will be reproduced, together with an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 58. This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by Norway may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).

BOUVET ISLAND

baseline and outer limit of the territorial sea (12 nautical miles)



ANNEXE II

NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL

AUSTRALIE

CLCS. 03. 2004. LOS (Notification plateau continental) 15 novembre 2004

Réception de la demande présentée par l'Australie à la Commission des limites du plateau continental

Le 15 novembre 2004, l'Australie a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour l'Australie le 16 novembre 1994.

La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de l'Australie au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

En conformité avec le Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, à l'adresse : www.un.org/Depts/los.

L'examen de la demande soumise par l'Australie sera inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quinzième réunion de la Commission qui se tiendra du 4 au 22 avril 2005 à New York.

Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention

AUSTRALIA

CLCS. 03. 2004. LOS (Continental Shelf Notification) 15 November 2004

Receipt of the submission made by Australia
to the Commission on the Limits
of the Continental Shelf

On 15 November 2004, Australia made a submission through the Secretary-General to the Commission on the Limits of the Continental Shelf, pursuant to article 76, paragraph 8, of the Convention. It is noted that the Convention entered into force for Australia on 16 November 1994.

The submission contains the information on the proposed outer limits of the continental shelf of Australia beyond 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured.

In accordance with the Rules of Procedure of the Commission, the present communication is circulated to all States-Members of the United Nations, including States Parties to the Convention, in order to make public the executive summary of the submission, as well as all charts and coordinates contained in that summary. The executive summary of the submission is available through the web site of the Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, at: www.un.org/Depts/los.

The consideration of the submission made by Australia will be included in the provisional agenda of the fifteenth session of the Commission to be held in New York from 4 to 22 April 2005.

Upon completion of the consideration of the submission, the Commission shall make recommendations to Australia pursuant to article 76 of the Convention.

•

ANNEXE III

TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES AUX SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU7144

Nueva York, 21 de diciembre de 2004

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derccho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1366 del 11 de marzo de 2004, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en el siguiente período:

Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz a)

a) Lat. 18° 52'.3 N.	Long. 095° 05'.8 W.
b) Lat. 18° 40'.2 N.	Long. 094° 42°.5 W.
c) Lat. 18° 43'.8 N.	Long. 095° 10′ 2 W.
d) Lat. 18° 32'.2 N.	Long. 094° 47'.0 W.

Períodos:

Del 21 al 25 de febrero de 2005.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Encargada de Negocios, a.i.



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU132

Nueva York, 10 de enero de 2005

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU7144 del 21 de diciembre de 2004, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en:

Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz

a) Lat. 18° 52'.3 N.	Long. 095° 05'.8 W.
b) Lat. 18° 40'.2 N.	Long. 094° 42'.5 W.
c) Lat. 18° 43'.8 N.	Long. 095° 10'.2 W.
d) Lat. 18° 32'.2 N.	Long. 094° 47'.0 W.

Período:

Del 11 al 28 de febrero de 2005.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Enrique Berruga Filloy

Representante Permanente de México ante las Naciones Unidas



Misión Permanente de México

ONU564

Nueva York, 9 de febrero de 2005

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y de informar a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial del 18 al 20 de julio de 2005. La Marina de México efectuará prácticas navales de tiro real en el polígono ubicado a 4 M.N. al Oeste de Punta Colonet y a 50 M.N. al Sur de Ensenada, Baja California, en las siguientes coordenadas:

4 M.N. al Oeste de Punta Colonet y a 50 M.N. al Sur de Ensenada, Baja California

Long. 116° 30' W. a).- Lat. 31° 04' N. b).- Lat. 31° 04' N. Long. 116° 26' W. c).- Lat. 31° 00' N. Long. 116° 26′ W. d).- Lat. 31° 00' N. Long. 116° 30' W.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y

distinguida consideración.

Enrique Berruga E

Representante Permanente de México ante las Naciones Unidas



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU1001

Nueva York, 9 de marzo de 2005

Señor Secretario General:

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y de informar a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial. La Marina de México efectuará prácticas navales de tiro real en los polígonos ubicados en las siguientes coordenadas:

a) Al Sur de Ensenada, Baja California

a) Lat. 31° 04' N.	Long. 116° 30' W.
b) Lat. 31° 04' N.	Long. 116° 26' W.
c) Lat. 31° 00' N.	Long. 116° 26' W.
d) Lat. 31° 00' N.	Long. 116° 30' W.

b) Al Sur de Isla Guadalupe:

a) Lat. 28° 46′.0 N.	Long. 118° 22'.0 W.
b) Lat. 28° 46'.0 N.	Long. 118° 12'.0 W.
c) Lat. 28° 40'.0 N.	Long. 118° 22'.0 W.
d) Lat. 28° 40'.0 N.	Long. 118° 12'.0 W.

Periodos:

Del 11 al 21 de marzo de 2005 Del 11 al 21 de octubre de 2005

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida

consideración.

Juan Manuel Cómez Robledo

Representante Permanente Alterno de México

ante las Naciones Unidas